



## NOTE DE POLITIQUE DE TRAITEMENT AFGHANISTAN

Date: 25/08/2017

### AVERTISSEMENT

Une note de politique de traitement relative à un pays d'origine a pour but de présenter les grandes lignes de la politique définie par le commissaire général pour l'examen des demandes d'asile introduites par des ressortissants du pays en question.

Cette note donne tout d'abord un aperçu succinct et simplifié de la situation complexe du pays. Cet aperçu ne traite que des aspects pertinents au regard de l'asile. Une liste non limitative des groupes à risque dans le pays d'origine est ensuite fournie. Il s'agit des principaux profils à risque que le CGRA rencontre dans son travail quotidien. Sont également examinés les aspects de politique qui sont pertinents pour le pays d'origine ou qui font l'objet de directives particulières. La note n'aborde donc pas de manière exhaustive tous les problèmes que des personnes peuvent rencontrer dans le pays.

La politique définie par le commissaire général se fonde sur une analyse approfondie d'informations récentes et détaillées sur la situation générale dans le pays. Ces informations ont été recueillies de manière professionnelle auprès de diverses sources objectives, dont le Bureau européen d'appui en matière d'asile, le Haut-Commissariat aux réfugiés des Nations unies, des organisations internationales de défense des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales, ainsi que la littérature spécialisée et les médias. Pour définir sa politique, le commissaire général ne se fonde donc pas exclusivement sur les COI Focus publiés sur le site du CGRA, qui ne traitent que de certains aspects particuliers de la situation du pays. Le fait qu'un COI Focus date d'un certain temps déjà ne signifie donc pas que la politique menée par le commissaire général ne soit plus d'actualité.

La note de politique de traitement ne saurait refléter toute la complexité du processus d'examen des demandes d'asile. Pour examiner une demande d'asile, le commissaire général tient non seulement compte de la situation objective dans le pays d'origine à la date de la décision mais également de la situation individuelle et des circonstances personnelles du demandeur. Chaque demande d'asile est examinée au cas par cas. Le demandeur d'asile doit montrer de manière suffisamment concrète qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou court un risque réel d'atteintes graves. Il ne peut donc se contenter de renvoyer à la situation générale dans son pays mais doit également présenter des faits concrets et crédibles le concernant personnellement.

La note de politique de traitement est uniquement publiée à titre d'information et n'a pas de valeur contraignante. Aucun droit quel qu'il soit ne pourra être dérivé du contenu d'une note de politique de traitement relative à un pays d'origine. Les informations qu'elle contient sont de nature générale et ne sont pas adaptées au caractère individuel ou aux circonstances spécifiques du demandeur d'asile. Une telle note ne peut donc être utilisée à l'appui d'une demande d'asile ou d'un recours contre une décision du commissaire général.

Les informations présentées dans cette note de politique de traitement ont été soigneusement vérifiées. Le CGRA s'efforcera de les mettre à jour et/ou de les compléter si nécessaire. Malgré toute l'attention dont elle bénéficie, la note peut être incomplète ou contenir des inexactitudes. Le CGRA ne peut être tenu responsable des dommages directs ou indirects découlant de la consultation ou l'utilisation des informations contenues dans ses notes de politique de traitement.

Pour plus d'explications sur les sujets pouvant être abordés dans une note de politique de traitement, voir la page « Au sujet du CGRA/Politique ».

### 1. APERÇU DE LA SITUATION

La situation sécuritaire en Afghanistan est en grande partie déterminée par un conflit armé interne de longue durée, en raison duquel un grand nombre de personnes ont été déplacées à l'intérieur du pays ou se sont réfugiées à l'étranger. Pour évaluer le besoin de protection internationale, le commissaire général tient compte du fait qu'il existe en Afghanistan des différences régionales majeures dans la situation sécuritaire et dans la nature et l'intensité de la violence.

### 2. PERSÉCUTION AU SENS DE LA CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS

Le commissaire reconnaît que la situation en Afghanistan est problématique. La situation très complexe du pays n'est cependant pas de nature telle que tout Afghan doive par définition, du seul fait de son origine, bénéficier d'un statut de protection internationale.



Un grand nombre de groupes à risque sont à distinguer en Afghanistan. Selon la situation dans laquelle il se trouve, le demandeur d'asile devra démontrer qu'il appartient à un groupe à risque ou, en plus, faire valoir des faits concrets et individuels de persécution.

Le statut de réfugié est généralement reconnu sur la base de faits ou d'éléments spécifiques ou individuels. Dans certains cas, ce statut est accordé parce que le bénéficiaire appartient à un groupe particulier.

Le commissaire général accorde en principe le statut de réfugié indépendamment de la région d'origine du demandeur. Un demandeur d'asile peut être reconnu réfugié en raison de son profil quelle que soit sa région d'origine, donc également s'il vient de la ville de Kaboul. Dans certains cas, lorsque la situation d'un groupe particulier est différente d'une région à l'autre, l'octroi du statut de réfugié dépend de la région d'origine du demandeur.

Lorsque le commissaire général est d'avis qu'il n'y a pas de situation exceptionnelle de violence aveugle dans certaines régions, il ne s'ensuit pas qu'il considère ces régions comme « sûres ». Les personnes originaires de ces régions ne sont pas écartées d'office de la protection internationale. Si la personne a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, cette protection lui sera accordée.

Le commissaire général vérifiera toujours si le demandeur d'asile peut se soustraire aux menaces contre sa vie ou sa personne en s'établissant dans une autre partie du pays. Le principe de la fuite interne s'applique uniquement s'il peut être démontré concrètement que le demandeur dispose d'une réelle possibilité de s'installer dans une autre région du pays.

### 3. PROTECTION SUBSIDIAIRE

Le commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire est très problématique dans de très nombreuses régions d'Afghanistan. Il ressort des informations disponibles que le niveau de la violence et l'impact du conflit armé varient fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales marquées caractérisent le conflit afghan. C'est pourquoi le commissaire général tient non seulement compte de la situation actuelle en Afghanistan pour évaluer le besoin de protection, mais également de la situation sécuritaire dans la région d'origine du demandeur d'asile.

Le CGRA suit en permanence la situation en Afghanistan. Pour évaluer le besoin de protection subsidiaire, le commissaire général tient toujours compte de la situation objective en Afghanistan telle qu'elle se présente au moment où il prend sa décision.

Les demandeurs d'asile afghans peuvent dans certaines circonstances se soustraire à la menace pour leur vie ou leur personne résultant de l'insécurité dans leur région natale ou de provenance en s'établissant en dehors de celle-ci. Cette possibilité de fuite interne s'applique uniquement s'il peut être démontré concrètement que le demandeur d'asile dispose d'une possibilité réelle de fuite interne.

### 4. (DOUBLE) NATIONALITÉ

Dans la procédure d'asile, l'identité, la nationalité et l'origine sont des éléments importants. Le demandeur d'asile doit en premier lieu démontrer, en présentant des éléments concrets de preuve et/ou des déclarations cohérentes, qu'il possède la nationalité afghane. S'il n'y parvient pas, le commissaire général prendra une décision de refus de la protection internationale.



Il est également important de vérifier si le demandeur d'asile dispose d'une autre nationalité en plus de la nationalité afghane. Un demandeur d'asile qui possède plusieurs nationalités n'a pas besoin d'une protection s'il ne risque pas de persécution dans l'un des pays dont il a la nationalité ou s'il peut y obtenir la protection des autorités. Un demandeur d'asile afghan qui dispose d'une double nationalité doit dès lors montrer que ni les autorités afghanes ni les autorités de l'autre pays dont il a la nationalité ne peuvent ou ne veulent lui offrir toute la protection nécessaire.

## 5. SITUATION RÉELLE

Un demandeur d'asile afghan ne peut se contenter d'invoquer seulement sa nationalité. Il doit également donner des précisions sur les lieux où il a séjourné avant son arrivée en Belgique. C'est essentiel pour évaluer correctement la demande d'asile. Si le demandeur n'a pas séjourné récemment en Afghanistan, cela ne signifie cependant pas forcément qu'il n'a pas besoin de protection. Il est toutefois attendu du demandeur qu'il expose clairement sa situation ou son parcours dans les années qui ont précédé son arrivée en Belgique.

On ne saurait trop souligner l'importance de donner toutes les précisions nécessaires sur l'origine réelle et les lieux de séjour récents. Pour évaluer le besoin de protection internationale, il est essentiel de savoir quelle est la région d'origine réelle. C'est à l'égard de cette région que sont évalués la crainte de persécution et le risque d'atteintes graves. Un demandeur d'asile qui fait des déclarations peu crédibles au sujet des lieux où il a séjourné avant de venir en Belgique empêche les instances d'asile de constater, le cas échéant, qu'il vient d'une région où il existe un risque réel d'atteintes graves. Il ne permet pas non plus de savoir s'il a la possibilité de s'établir dans une région où il n'y a pas de risque d'atteintes graves. Il s'ensuit que le demandeur d'asile n'a pas exposé de manière plausible qu'il a besoin de la protection subsidiaire.

## 6. EXCLUSION

S'il existe des raisons sérieuses de penser qu'un demandeur d'asile a participé directement à des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ou qu'il peut en être tenu responsable parce qu'il a exercé une fonction de commandement, il sera exclu du bénéfice de la Convention de Genève et de la protection subsidiaire.